

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SESSION DE 1887-1888.

---

### **Projet de Loi portant répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bien- faisance.**

*(Voir les n<sup>os</sup> 31 et 80, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)*

---

### **LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

**Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :**

#### **ARTICLE PREMIER.**

Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique, qui aura, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Il en sera de même desdits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que les enfants ne fréquentent pas l'école ou l'une des écoles de leur choix.

En cas de récidive la peine sera portée de 100 à 1,000 francs.

#### **ARTICLE 2.**

Est nulle toute résolution prise par un bureau de bienfaisance ou une autre administration publique charitable tendant à faire recommander exclusivement certaines écoles déterminées ou à faire dépendre l'allocation des secours de l'envoi des enfants pauvres dans ces écoles.

Cette disposition s'applique aux résolutions de ce genre prises antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Bruxelles, le 24 avril 1888.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
P. TACK.